

Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA

No. 3/1984: Salaire moyen equitable

LAA 15 III; OLAA 23 III

Pour les personnes exerçant une activité lucrative irrégulièrement, on tiendra compte dans la règle pour fixer l'indemnité journalière du salaire moyen réalisé pendant les trois derniers mois. En cas de très fortes variations, la période de référence peut être étendue au maximum à 12 mois.